FICHE DE JURISPRUDENCE

NOM DE L'AFFAIRE: Contestation d'expertise CHSCT UO Escale EEX PC

N° DOSSIER: AJSO 08.02548 KPZ

REDACTEUR: Karine PROVENZANO

JURIDICTION: Cour d'Appel de Poitiers

DATE DE LA DECISION: 9 juin 2009

CHAPEAU: CHSCT – contestation d'expertise

RESUME:

Le CHSCT de l'UO Escale de l'Etablissement Exploitation Poitou-Charentes a été consulté le 17 novembre 2008 sur le projet de fermeture de la gare d'Angoulême la nuit.

A cette occasion, la majorité des membres du Comité a désigné le cabinet Alpha Conseil afin qu'il diligente une expertise sur le sujet.

Estimant que le projet en cause ne saurait être qualifié d'important au sens de l'article L 4614-12 du Code du travail, la SNCF a alors saisi en la forme des référés le Tribunal de Grande Instance de Poitiers.

Par ordonnance du 11 février 2009, ce Tribunal a rejeté la demande de la SNCF. Pour ce faire, il a relevé que le projet ne saurait se résumer à la suppression de 2 postes et que, au contraire, « la suppression des fonctions d'escale de nuit s'étend au-delà des seules équipes concernées puisque l'organisation du travail qui sera mise en place va nécessairement modifier les processus de travail pour l'ensemble des personnels circulant et pas seulement pour les seules personnels des gares concernées ».

Sur appel de la SNCF, la Cour d'Appel de Poitiers infirme cette ordonnance.

L'arrêt retient en effet que l'incidence du projet doit être appréciée uniquement sur le périmètre du CHSCT ayant formulé la demande d'expertise et que, en l'espèce, il ne saurait être considéré comme important.

RESULTAT: FAVORABLE

COUR D'APPEL DE POITIERS

Chambre Sociale

ARRET DU 09 JUIN 2009

ARRET Nº 404

AFFAIRE N°: 09/00023

AFFAIRE: SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) C/ C.H.S.C.T. ESCALE DE L'UNITE OPERATIONNELLE ESCALE L'ETABLISSEMENT EXPLOITATION POITOU-CHARENTES prise en la personne de sa secrétaire Mme Séverine GUILLON

APPELANTE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS ayant pour avoué la SCP TAPON-MICHOT et représentée lors de l'audience par Me Didier COURET (avocat au barreau de POITIERS)

Suivant déclaration d'appel du 23 février 2009 d'une ordonnance de **référé** du 11 février 2009 rendu par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POITIERS.

INTIMÉE:

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) ESCALE DE L'UNITE OPERATIONNELLE ESCALE DE L'ETABLISSEMENT EXPLOITATION POITOU-CHARENTES de la SNCF prise en la personne de sa secrétaire Mme Séverine GUILLON

Gare de Niort
Place Pierre Sémard
79000 NIORT
ayant pour avoué la SCP PAILLE-THIBAULT-CLERC
et représenté lors de l'audience par Me Sylvie CHAUVIN, avocat substituant
Me Jean-Marc BESNARD (avocat au barreau de NIORT)



COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Yves DUBOIS, Président

Conseiller: Isabelle GRANDBARBE, Conseiller

Conseiller: Jean-Paul FUNCK-BRENTANO, Conseiller

Greffier: Annie FOUR, Greffier, uniquement présent aux débats,

DÉBATS:

A l'audience publique du 15 avril 2009,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications, conclusions et plaidoiries.

L'affaire a été mise en délibéré et les parties avisées de la mise à disposition de l'arrêt au Greffe le 09 juin 2009.

Ce jour a été rendu contradictoirement et en dernier ressort, l'arrêt suivant :

ARRÊT :

EXPOSE DU LITIGE

Courant 2008, la direction de la SNCF a décidé de rationaliser et d'homogénéiser les horaires d'ouverture des gares durant la nuit. Il a été notamment envisagé de ne plus maintenir une présence de l'escale la nuit lorsque les les gares sont fermées au public et que les trains ne s'y arrêtent pas.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (Cidessous dénommé le C.H.S.C.T.) de l'Unité Opérationnelle Escale de l'Etablissement Exploitation Poitou Charentes de la SNCF., consulté sur le projet intitulé "Etude réorganisation nuit Escale Angoulême" visant à la suppression d'une présence de personnel pendant une partie de la nuit à la gare d'Angoulême a décidé le 17 novembre 2008 du recours à une expertise en application de l'article L.4614-12 du code du Travail confiée au Cabinet Alpha Conseil. La SNCF a contesté cette désignation devant la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Poitiers en la forme des référés.

Par ordonnance rendue le 11 février 2009, la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Poitiers considérant que le projet de la SNCF était un projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité et les conditions de travail des salariés et qu'en conséquence la mesure envisagée était justifiée, a débouté la SNCF de ses prétentions et l'a condamnée au paiement de la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF a régulièrement interjeté appel de cette décision dont elle sollicite l'infirmation. Elle soutient essentiellement qu'aucune des conditions retenues pour qualifier le projet d'important n'est remplie, que seuls deux postes sont supprimés ce qui représente 1,50 % de l'effectif de l'unité, que les modifications d'horaire que cette suppression suscite sont mineures tant sur le plan quantitatif que qualificatif, que les deux personnes concernées par les postes supprimés ont donné leur accord pour une réaffectation, qu'aucun des sept éléments mis en avant par les membres du C.H.S.C.T. n'est pertinent.



Le C.H.S.C.T. conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise et sollicite une somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Il rétorque notamment que le recours à l'expertise est justifié du fait de l'importance du projet qui a pour effet d'affecter le fonctionnement du service et la sûreté des locaux et d'avoir des répercussions dans le domaine de sécurité et sur le "déclassement des gares et des agents".

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, il y a lieu de se référer à l'ordonnance entreprise et aux écritures déposées, oralement reprises.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Vu développées oralement à l'audience la requête aux fins d'assignation à jour fixe déposée le 23 février 2009 par la SNCF et les conclusions du C.H.S.C.T. déposées au greffe le 10 avril 2009.

Aux termes de l'article L.4614-12-2° du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L.4612-8 lequel dispose que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que le projet litigieux aboutit sur l'Unité Opérationnelle Escale de l'Etablissement Exploitation Poitou Charentes de la SNCF à la seule suppression de deux postes de nuit sur les 133 agents ce qui représente 1,50 % de l'effectif de l'unité, que des solutions acceptables de reclassement peuvent être proposées aux deux salariés concernés, qu'aucun agent d'escale ne subira de préjudice du fait de la réorganisation, que sur les 26 agents d'escale restant affectés en gare d'Angoulême, seuls 16 verront leurs horaires légèrement modifiés, certains agents de manoeuvre voyant leurs conditions de travail s'améliorer, qu'aucun agent ne subira de modification de salaire, dans la durée du travail, de leur lieu de travail, de leurs missions, de leur qualifications, de leur outillage, de leur rattachement hiérarchique et de leur métier ainsi qu'en justifie la SNCF par des éléments de preuve qui ne sont contredits par aucune pièce adverse. Sur le plan quantitatif, comme sur le plan qualitatif, les modifications des conditions de travail du personnel générées par la réorganisation ne peuvent être qualifiées d'importante au sens de l'article L.4612-8 du code du travail. Elles sont repérables et ne justifient pas le recours à une expertise. L'incidence de ce projet local sur les personnels circulant d'autres gares et les assertions d'ordre général invoquées par le C.H.S.C.T. sur le déclassement des gares et des agents qui serait recherché par la direction de la SNCF, à les supposer démontrées ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ne relève pas en tout état de cause du domaine de compétence du C.H.S.C.T. Escale de l'Unité Opérationnelle Escale de l'Etablissement Exploitation Poitou-Charentes.



Enfin sur l'incidence du projet litigieux quant à la qualité et la sécurité du service, la sûreté des locaux, force est de constater que le C.H.S.C.T. procède par voies d'affirmations et de suppositions sans étayer son argumentation d'éléments de preuve susceptibles de convaincre, la direction de la SNCF répliquant à juste titre que dans l'hypothèse exceptionnelle d'un arrêt imprévu en gare d'Angoulême durant la nuit, le Centre régional des opérations pourrait prendre les mesures nécessaires pour arrêter le train dans un autre site où des services de secours pourraient intervenir, qu'en matière d'intervention sur les trains fret, certains services peuvent réaliser les opérations liées à son activité, la modification en matière de bulletin de freinage pouvant être effectuée par un conducteur, qu'en matière de sûreté des locaux, des alarmes sont reliées à un centre de télésurveillance, qu'en matière de sécurité, les installations sont surveillées par deux postes d'aiguillage, que les mesures à prendre dans les hypothèses de dysfonctionnement ont été répertoriées et figurent dans l'annexe 3 du dossier remis au C.H.S.C.T., qu'en ce qui concerne le risque d'incendie, la gare d'Angoulême est équipée d'une centrale de détection qu'il est envisagé de relier à un centre de télésurveillance.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet litigieux ne constitue pas un aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail au sens de l'article L.4612-8 du code du travail de telle sorte qu'il n'ouvre pas droit pour le C.H.S.C.T. au recours à un expert agréé. La décision entreprise sera infirmée.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

La partie succombante doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Infirme l'ordonnance rendue le 11 février 2009 par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Poitiers,

Déclare irrégulière et sans effet la décision par laquelle quatre membres du C.H.S.C.T. Escale de l'Unité Opérationnelle Escale de l'Etablissement Exploitation Poitou-Charentes ont demandé le recours à une expertise,

Constate que le projet de réorganisation de l'escale d'Angoulême ne remplit pas les conditions permettant au C.H.S.C.T. de solliciter le recours à un expert,

Rejette pour le surplus,

AF

Condamne le C.H.S.C.T. Escale de l'Unité Opérationnelle Escale de l'Etablissement Exploitation Poitou-Charentes aux dépens de première instance et d'appel.

Ainsi prononcé et signé par Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre, assisté de Madame Annie FOUR, Greffier.

Le Greffier,

Le Président.

5